



# I. Vous recevez une lettre de congé, que faire?

## Vérifier si votre employeur respecte le délai de congé

- Un délai de congé est-il prévu par le contrat de travail, un contrat-type ou une convention collective de travail?
- Si aucun délai n'est prévu, le Code des obligations s'applique:

le délai de congé est alors de

- 7 jours durant le premier mois de service.
- Un mois, pour la fin d'un mois, durant la première année de service.
- Deux mois, pour la fin d'un mois, de la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de service.
- Et trois mois, pour la fin d'un mois, dès la 10<sup>e</sup> année de service.

## Chercher immédiatement un autre emploi

Conserver les justificatifs de vos démarches (copies de vos postulations et réponses des employeurs). Votre Office Régional de Placement (ORP) vous demandera de lui prouver quelles recherches vous avez effectuées durant le délai de congé.

## Consulter internet

Vous multipliez vos chances de trouver un emploi en consultant les nombreux sites proposant des places vacantes. D'autre part, notre site internet [www.vd.ch/emploi](http://www.vd.ch/emploi) vous fournit toutes les informations utiles sur les mesures de réinsertion professionnelle, votre droit aux indemnités de chômage, la liste des emplois vacants transmis aux Offices Régionaux de Placement (ORP) et bien plus encore. Le site met aussi à votre disposition plusieurs formulaires que vous pouvez télécharger.

**Attention:** donner vous-même votre congé sans avoir un nouvel emploi est considéré comme faute grave. Vous vous exposez à devoir subir une suspension de votre droit aux indemnités. Adopter un comportement qui donne à votre employeur un motif de licenciement peut aussi être considéré comme une faute sanctionnée par une suspension du droit aux indemnités.